

CHARTRE

Professionnel agréé « Equipements TNT-HD MPEG-4 »

I. PREAMBULE	2
II. OBJET ET DUREE DE LA CHARTE	3
III. CONDITIONS D'ELIGIBILITE A LA « CHARTE »	3
IV. ENGAGEMENTS DE PRESTATIONS ET DE QUALITE	4
V. ENGAGEMENTS DE L'AGENCE NATIONALE DES FREQUENCES	7
VI. CONSTITUTION ET DIFFUSION DES COORDONNEES DES PROFESSIONNELS SIGNATAIRES	7
VII. AFFECTIO SOCIETATIS	7
VIII. CONTROLES	8
IX. DENONCIATION DE LA CHARTE	8
X. INFORMATIONS ET VALIDITE DE LA CHARTE	9

I. Préambule

1. L'Agence Nationale des Fréquences (ANFR)

L'Agence nationale des fréquences (ANFR) est un établissement public de l'Etat à caractère administratif créé par la loi n°96- 659 du 26 juillet 1996 de réglementation des télécommunications. Ses missions sont précisées aux articles L 43 et R 20-44-10 et suivants du code des postes et des communications électroniques, et consistent principalement à planifier, gérer et contrôler l'utilisation des fréquences radioélectriques.

L'article 22 de la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication dispose que « *le Conseil supérieur de l'audiovisuel et l'Agence nationale des fréquences prennent les mesures nécessaires pour assurer une bonne réception des signaux et concluent entre eux à cet effet les conventions nécessaires* ». A cette fin, une convention a été signée en 2006.

Dans ce cadre, le rôle de l'Agence consiste à :

- recevoir et instruire les réclamations des téléspectateurs relatives à la réception des signaux de télévision hertzienne (la réception des programmes par satellite n'est donc pas concernée) ;
- identifier l'origine des éventuels brouillages ou perturbations de la réception des programmes;
- mettre en œuvre les moyens appropriés pour faire cesser les perturbations.

Pour assurer sa mission de Protection de la Réception Télévisuelle (PRTV), l'ANFR dispose d'un centre d'appel et d'un site internet www.recevoirlatnt.fr.

Le contexte

Le transfert de la bande de fréquences des 700 MHz jusque-là attribuée au secteur de l'audiovisuel vers les services de télécommunications pour proposer des services de haut débit mobile a été décidé par le Premier ministre le 10 décembre 2014. Ce projet pluriannuel est coordonné par les services du Premier ministre. Plusieurs services de l'Etat prennent une part active à ces travaux : le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA), l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP), la Direction générale des médias et des industries culturelles (DGMIC), la Direction générale des entreprises (DGE), la Direction du budget (DB) et l'Agence nationale des fréquences (ANFR).

L'ANFR a été chargée par le Premier ministre de sept missions distinctes :

1. préparer les modifications requises du tableau national de répartition des bandes de fréquences (TNRBF) ;
2. conduire les négociations avec les pays limitrophes afin d'obtenir les accords aux frontières nécessaires pour au moins six multiplex de TNT avec une couverture nationale ;
3. mettre en œuvre les aides financières destinées aux téléspectateurs : aide à l'adaptateur MPEG-4, aides à la réception ;
4. mettre en œuvre l'aide non financière aux téléspectateurs (assistance de proximité) ;
5. organiser la prise en charge des coûts de réaménagement dus par les opérateurs audiovisuels par le fonds de réaménagement du spectre (FRS) ;
6. remédier aux éventuelles perturbations de la réception de la TNT lors du déploiement des relais mobiles dans la bande des 700 MHz ;
7. assurer la communication relative au projet en direction des trois cibles principales que constituent les professionnels, les élus et les téléspectateurs.

Ces missions incombent à l'Agence du fait de ses compétences en la matière, mais aussi des contraintes spécifiques de cette opération, caractérisée par des délais très brefs. La première étape du projet, constituée par l'arrêt du codage MPEG-2 dans toute la France métropolitaine, interviendra ainsi dès avril 2016.

2. Le calendrier

L'attribution des fréquences aux opérateurs de télécommunications se déroulera en décembre 2015. Leur transfert effectif aura lieu entre le 1er octobre 2017 et le 30 juin 2019, à l'exception de quelques zones, dont

l'Ile-de-France où les opérateurs pourront les utiliser dès avril 2016.

La bande des 700 MHz étant actuellement utilisée par les services de télévision numérique terrestre (TNT), ce transfert permettra d'intensifier le déploiement de l'Internet mobile à très haut débit sur le territoire national et de généraliser la diffusion en haute définition des chaînes de la TNT. Il s'inscrit dans des évolutions convergentes au niveau européen et mondial, comme l'illustre le rapport remis par Pascal LAMY à la Commission européenne le 1er septembre dernier.

La norme de compression MPEG-4 pour la diffusion de la TNT sera généralisée dans la nuit du 4 au 5 avril 2016. Elle permettra à la TNT d'enrichir son offre et à l'ensemble de ses téléspectateurs d'avoir accès à la totalité de ses chaînes gratuites comme à la diffusion en haute définition. Un plan sera mis en place pour accompagner l'arrêt de la diffusion en MPEG-2 afin qu'aucun foyer ne souffre d'un écran noir à l'occasion de cette mutation.

II. Objet et durée de la Charte

La présente charte « **Professionnel agréé Equipements TNT-HD MPEG-4** » (ci-après « la Charte ») a pour objectif de promouvoir, en faveur des téléspectateurs, une démarche de qualité des professionnels signataires en ce qui concerne l'accueil, le conseil, la vente et la fourniture de prestations de services.

La présente charte ne s'adresse pas aux professionnels offrant des services d'intervention sur les antennes des particuliers ou sur les installations collectives. Une charte spécifique destinée aux professionnels assurant la mise à niveau des dispositifs de réception sera présentée quelques mois avant le passage au « tout MPEG-4 ».

La « Charte » entre en vigueur à la date de sa signature et prend fin six mois après la date de passage au « tout MPEG-4 » de la France, nonobstant la faculté de résiliation décrite à l'article IX de la présente « Charte ».

III. Conditions d'éligibilité à la « Charte »

1. Qualité

La qualité de professionnel signataire est accordée à tout professionnel ayant accepté, en la signant, les termes de la « Charte », lesquels s'appliquent à toute vente et/ou prestation de service réalisée à la demande d'un téléspectateur souhaitant adapter son équipement audiovisuel à une réception numérique compatible avec la norme « MPEG-4 ».

2. Information et formation du professionnel signataire et de son personnel

Le professionnel signataire s'engage à :

- S'assurer de la bonne compréhension par son personnel du document de l'ANFR sur le changement de norme de la TNT ;
- proposer à ses personnels, le cas échéant, des séances de formation par quelque moyen que ce soit (formations internes, validation de lecture du document ANFR de changement de norme de la TNT...) ;
- pratiquer la veille technologique et se tenir informé des caractéristiques techniques des équipements (notamment des adaptateurs, décodeurs et boîtiers permettant la réception d'un signal compatible MPEG-4), et des modalités de réception HD, ainsi que des conditions particulières de réception dans leur zone de chalandise ;
- se tenir informé et livrer aux consommateurs les informations relatives aux différentes offres disponibles sur le marché en respectant le principe de neutralité technologique.

3. Information des clients

Le professionnel signataire devra être en mesure d'informer ses clients conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi n° 2007-309 du 5 mars 2007 relative à la modernisation de la diffusion audiovisuelle et à la télévision du futur.

Le professionnel signataire s'engage à :

- afficher sur sa vitrine ou dans son local professionnel et sur sa page d'accueil pour les sites Internet, le logo de la Charte ;
- mettre en évidence les principaux engagements de la Charte. L'ANFR fournira aux signataires des documents types ;
- organiser ses linéaires dédiés aux équipements de réception compatibles avec la norme MPEG-4, de manière à faciliter la compréhension et le choix du client ;
- procéder dans la mesure du possible à des démonstrations destinées à renseigner de façon concrète, les clients sur les modalités de branchement des différents équipements : adaptateur, décodeur, box et des modalités de raccordements des appareils périphériques (TV, magnétoscope, etc.) ;
- procéder dans la mesure du possible à des démonstrations destinées à renseigner de façon concrète, pratique et visuelle les clients sur les modalités de réglage et de mise en service des équipements (initialisation des équipements au moment de l'achat, réinitialisation ou recherches des nouveaux canaux le jour de l'arrêt de la diffusion avec la norme MPEG-2).

L'ANFR appelle l'attention des professionnels sur l'importance d'expliquer aux clients les modalités de recherche de canaux afin de les rendre le plus autonomes possible. En effet, lors d'un changement de fréquences, les foyers dépendant de l'antenne râteau devront réinitialiser leur équipement afin de trouver les nouveaux canaux de diffusion des chaînes. Si certains équipements procèdent de manière automatique pour vérifier la présence de nouvelles chaînes, la plupart ne le font pas et il faut alors déclencher manuellement la recherche des canaux. A défaut, les téléspectateurs peuvent se retrouver devant un écran noir. Cette situation pourrait engendrer des appels ou des retours SAV très importants.

Pour rappel, les équipements TNT devront tous être réinitialisés le jour de l'arrêt de la diffusion en MPEG-2, puis sans doute une nouvelle fois, quelques mois après l'arrêt de la diffusion MPEG-2 pour libérer la bande des 700 MHz par les services audiovisuels.

- utiliser, dans la mesure où cela est compatible avec la présentation des offres par le professionnel, le pictogramme officiel fourni par l'ANFR pour le changement de norme de la TNT. **Ce pictogramme ne devra pas être apposé sur les équipements commercialisés.** L'ANFR devra valider les supports de communication utilisant ce pictogramme.

4. Respect des clients

Le professionnel signataire devra notamment :

- déployer ses meilleurs efforts pour éviter les ruptures d'approvisionnement des matériels proposés (et notamment les références d'entrée de gamme). Dans la mesure où l'expérience a montré que les téléspectateurs s'équipent très tardivement, des efforts d'anticipation seront nécessaires ;
- viser l'excellence de la qualité en matière de service et de conseil à la clientèle ;
- développer une politique commerciale dans le respect des règles de concurrence et du droit de la consommation, notamment en ce qui concerne l'interdiction des pratiques commerciales trompeuses ;
- faire ses meilleurs efforts pour proposer une offre tarifaire attractive respectueuse du consommateur ;
- favoriser les possibilités d'échange de matériel notamment afin de tenir compte des conditions de réception particulière de leurs clients.

IV. Engagements de prestations et de qualité

L'ANFR souhaite s'appuyer sur les professionnels afin de faciliter le passage de la diffusion numérique à la norme « MPEG-4 », et, le cas échéant apporter une aide personnalisée à ceux d'entre eux qui le souhaitent ou pour lesquels elle pourra être jugée nécessaire.

En signant cette Charte de bonne conduite, les professionnels s'engagent à guider les téléspectateurs et à leur proposer des équipements de qualité.

Dans cette perspective, l'ANFR demande aux professionnels signataires de la Charte de s'engager sur les **prestations suivantes dès lors qu'elles font partie de son champ d'activités.**

1. Des références d'entrée de gamme

Lorsque le professionnel signataire a une activité de vente, le professionnel signataire s'engage à déployer ses meilleurs efforts pour proposer dans son offre, pour chaque mode de réception de la télé tout numérique, un choix large de solutions adaptées aux besoins de ses clients et notamment **des références dites d'entrée de gamme** sous réserve de la disponibilité de celles-ci et de leur pertinence technique ou économique.

Par « référence d'entrée de gamme », on entend des produits correspondant aux fonctionnalités minimales décrites ci-dessous et commercialisés selon une politique tarifaire attractive.

• **une référence d'entrée de gamme d'au moins un adaptateur TNT simple tuner HD-MPEG4** : respectant les fonctionnalités minimales listées ci-dessous :

- présence d'une notice en français ;
- scanning et mémorisation facilitées des fréquences et des chaînes ;
- une prise PériTel et HDMI ;
- organisation automatique des chaînes suivant la numérotation CSA (fonctionnalité « LCN ») ;
- sous-titrage sourds et malentendants ;
- verrouillage parental ;
- affichage des programmes en cours et suivant (fonctionnalité « present » et « following » du Guide de Programmes Electroniques).

Les adaptateurs et téléviseurs commercialisés devront respecter la numérotation LCN, conforme aux prescriptions du CSA.

Les professionnels signataires s'engagent à proposer des solutions d'équipement adaptées à l'environnement télévisuel de chaque client. S'agissant de l'enregistrement des émissions de télévision, les professionnels signataires orienteront ainsi les clients vers des équipements en fonction du besoin exprimé.

Les professionnels signataires s'engagent à ne proposer que des produits qui sont conformes à toutes les normes de diffusion DVB-T et MPEG-4, et respectant le paiement des licences obligatoires :

- Sisvel Audio
- Sisvel DVB-T
- MPEG LA MPEG-2
- MPEG LA AVC
- Dolby Digital+
- Rovi IPG
- HDMI/HDCP
- IGR
- TECHNICOLOR

Le professionnel s'engage à fournir, dans le délai de 15 jours ouvrés, sur simple demande, un exemplaire de chacun des produits vendus à des fins de contrôle par l'ANFR.

2. Une aide au réglage à domicile sur installation conforme ou forfait « sans soucis »

Lorsque le professionnel signataire a une activité de vente, il peut fournir une aide au réglage à domicile du matériel compatible MPEG-4, en complément d'une vente dans le cadre d'un forfait « sans soucis ». Dans ce cas, il s'engage à respecter le formalisme prévu par l'article L.211-19 du code de la consommation¹.

Dans les cas où le professionnel aurait une activité de distribution, et ne serait pas en mesure de proposer un forfait « sans soucis » alors que le client en fait la demande, le professionnel renverra le client vers un prestataire agréé et habilité pour ce type d'intervention. Le forfait « sans souci » s'adresse aux personnes qui font l'acquisition d'un adaptateur TNT-HD ou d'un téléviseur intégré et comprend les prestations suivantes :

- branchement de l'appareil (adaptateur ou TV) et raccordement des appareils périphériques (TV, enregistreur) ;
- mise en service et réglages : recherche des chaînes, vérification du bon fonctionnement ;
- prise en main par le client : utilisation de la télécommande, principales fonctions (visionnage d'un programme, enregistrement d'un programme et balayage ou recherche de canaux).

Lorsque le professionnel quitte le domicile, le client (dès lors qu'il dispose de l'installation nécessaire à la réception), est en mesure de faire fonctionner l'appareil de façon autonome. Le client sait ce qu'il doit faire lors de l'arrêt de la diffusion à la norme MPEG-2 et peut notamment rechercher seul les nouveaux canaux lors des changements de plans de fréquence.

Le coût du déplacement sera clairement indiqué au client.

Cette aide peut être aussi proposée indépendamment d'une vente à des clients déjà équipés.

¹ Cet article prévoit que les prestations de services après-vente exécutées à titre onéreux par le vendeur et ne relevant pas de la garantie commerciale font l'objet d'un contrat dont un exemplaire est remis à l'acheteur.

V. Engagements de l'Agence Nationale des Fréquences

1. L'ANFR s'engage à fournir les éléments d'information nécessaires au professionnel pour réaliser les ventes et services associés à l'arrêt du MPEG-2. L'ANFR autorise le professionnel signataire à réutiliser ces éléments d'information auprès de ses clients.
2. L'ANFR mettra à disposition du professionnel signataire le pictogramme officiel spécifiquement développé pour le changement de norme de la TNT et le transfert de la bande des 700 MHz. Ce pictogramme sera repris dans la campagne de communication nationale déployée par le Gouvernement en vue du changement de norme de la TNT.
3. L'ANFR s'engage à informer dans les meilleurs délais le professionnel signataire de toute évolution ou nouveauté relative à l'arrêt du MPEG-2, dès lors qu'elle pourrait le concerner.
4. L'ANFR référencera sur son site Internet la liste complète des professionnels signataires dans le respect des règles en vigueur, notamment les règles de concurrence et du secret des affaires, sous réserve que les professionnels signataires aient complété les fiches de renseignements requises par l'ANFR.
5. L'ANFR assurera la promotion de la Charte dans le cadre d'une campagne nationale de communication et des différents supports de communication qu'elle éditera (guides, dépliants, affiches...). Elle indiquera notamment que ses signataires se sont engagés à pratiquer une politique tarifaire attractive favorable au pouvoir d'achat du consommateur.

VI. Constitution et diffusion des coordonnées des professionnels signataires

En signant la présente Charte, le professionnel signataire accepte de figurer sur les supports de communication de l'ANFR en sa qualité de Signataire de la Charte «**Professionnel Agréé Equipements TNT-HD MPEG-4**».

Pour figurer sur ces supports de communication proposés par l'ANFR, le professionnel signataire remplira une fiche de renseignements où figureront les informations nécessaires pour enregistrer sa demande. A défaut, il ne pourra figurer sur les documents de l'ANFR et se prévaloir de la qualité de professionnel signataire de la Charte.

Le professionnel signataire garantit l'exactitude des informations communiquées et autorise l'ANFR à reproduire lesdites informations, à les diffuser aux téléspectateurs concernés par le passage à la TNT HD et plus généralement à toute personne qui en ferait la demande, quels que soient les procédés retenus par l'ANFR pour assurer cette diffusion (voie postale, électronique, par téléphone ou via un site internet...). Le professionnel signataire est pleinement informé que les informations, y compris dénomination sociale/nom commercial, coordonnées complètes, figureront sur la liste, laquelle comprendra également celles de tous les autres professionnels signataires.

Le professionnel signataire s'engage à communiquer dans les plus brefs délais à l'ANFR toute modification dans les informations le concernant afin que la liste puisse être mise à jour.

VII. Affectio societatis

Par la présente Charte, il n'est formé aucune structure juridique particulière entre l'ANFR et les professionnels signataires, lesquels ne sont nullement animés de l'affectio societatis.

De même, l'ANFR et le professionnel signataire n'entendent pas mettre en œuvre une coopération commerciale ni aucun accord de cette nature.

De même, le professionnel signataire est seul responsable vis-à-vis des clients des ventes qu'il aura réalisées et/ou des services qu'il aura fournis.

L'ANFR ne pourra en aucun cas être tenu responsable des conséquences dommageables de toute faute, négligence ou omission du professionnel signataire dans l'exercice de sa profession et plus particulièrement dans la vente de produits ou accessoires et/ou services pouvant avoir un effet sur la qualité de la réception numérique MPEG-4 du client.

Réciproquement, le professionnel ne pourra en aucun cas être tenu responsable des conséquences dommageables issues de toute faute, négligence ou omission de l'ANFR et plus particulièrement en ce qui concerne les informations diffusées par l'ANFR.

VIII. Contrôles

En cas de réclamation écrite d'un client auprès de l'ANFR portant sur les matériels vendus ou les prestations fournies par un professionnel signataire, l'Agence veillera à transmettre cette réclamation au professionnel concerné dans les meilleurs délais. Le professionnel s'engage en retour à transmettre à l'ANFR les éléments de réponse qu'il aura pu apporter au client (intervention à domicile, échange de matériels...).

En cas de manquement caractérisé du professionnel signataire, l'ANFR pourra le mettre en demeure de respecter la présente Charte. Cette mise en demeure ne peut intervenir qu'après avoir recueilli les observations du professionnel.

En cas de réitération du manquement ayant fait l'objet d'une mise en demeure, l'ANFR peut procéder à la radiation du professionnel concerné de la liste établie pour figurer sur les supports de communication de l'Agence. Cette radiation ne peut intervenir qu'après avoir recueilli les observations du professionnel. La radiation de la liste est rendue publique sur le site de l'Agence.

La radiation entraîne, à compter de sa notification, la perte de la qualité de professionnel signataire de la Charte et, par voie de conséquence, l'interdiction d'utilisation de tout logo, label et autres matériels qui auraient été mis à disposition par l'ANFR.

Toute communication fautive de la part de l'ANFR en matière de mise en demeure ou de retrait de la qualité de professionnel signataire de la Charte engage sa responsabilité tant civile que pénale.

L'ANFR se réserve le droit d'effectuer soit des contrôles soit une ou plusieurs enquête(s) de satisfaction auprès des téléspectateurs, portant notamment sur la qualité des prestations réalisées et la relation client avec le professionnel signataire. Les résultats des enquêtes seront communiqués au professionnel signataire concerné.

IX. Dénonciation de la Charte

La présente Charte peut être dénoncée tant par le professionnel signataire que par l'ANFR par lettre recommandée avec accusé de réception. La dénonciation peut intervenir à tout moment. Elle prend effet après achèvement des opérations en cours pour lesquelles le professionnel signataire a accepté la sollicitation du client.

La dénonciation ne dégage pas les parties des conséquences directes liées à leur éventuelle responsabilité civile sanctionnant le non-respect de leurs obligations dans la mise en œuvre de la présente Charte.

X. Informations et validité de la Charte

L'engagement du professionnel signataire ne pourra être pris en compte qu'une fois la présente Charte, le Certificat et la fiche de renseignements dûment complétées, et le Certificat signés (la signature devant être précédée de la mention manuscrite « *Bon pour accord* ») et retournées par courrier à l'ANFR.

L'original du Certificat sera adressé au professionnel signataire par l'ANFR.

✂.....

CERTIFICAT « Professionnel agréé Equipements TNT-HD MPEG-4 »

document à remplir, signer et renvoyer par courrier à
Agence nationale des fréquences (ANFR)
Responsable Charte MPEG-4
78, avenue du Général-de-Gaulle 94704 Maisons-Alfort Cedex
Chartempeg4@anfr.fr

L'ANFR validera et signera ce document qui vous sera renvoyé à l'adresse figurant sur cette fiche

Je soussigné,.....,

représentant l'entreprise en qualité de

RAISON SOCIALE / ENSEIGNE SIRET.....

ADRESSE

certifie avoir pris bonne connaissance des engagements mentionnés dans la Charte « **Professionnel agréé Equipements TNT-HD MPEG-4** » et m'engage à les respecter dans toutes leurs dispositions.

Fait à..... le

Signature précédée de la mention manuscrite«
Charte lue et approuvée »

Cachet commercial

Je soussigné, Jean-Pierre Luguern, représentant l'Agence nationale des fréquences en qualité de délégué du Directeur Général pour la bande 700MHz :

DENOMINATION : **Agence nationale des fréquences**
SIRET : **180 053 027 00017**
ADRESSE : **78 Avenue du Général de Gaulle, 94704 Maisons-Alfort**

certifie que l'entreprise bénéficie de la classification « **Professionnel agréé Equipements TNT-HD MPEG-4** » accordée par l'Agence Nationale des Fréquences.

Fait à PARIS, le

Signature

Cachet

FICHE DE RENSEIGNEMENTS
Informations sur le signataire de la charte
Professionnel agréé « Equipements TNT-HD MPEG-4 »
document à renvoyer par courrier à

Agence nationale des fréquences (ANFR)
Responsable Charte MPEG-4
78, avenue du Général-de-Gaulle 94704 Maisons-Alfort Cedex
Chartempeg4@anfr.fr

Raison sociale de la société :

Nom commercial (si différent de la raison sociale) ou enseigne de la société (***) :
.....

Enseigne ou Groupement d'appartenance

Qualité (***) : Fabricant - Revendeur - Revendeur/Installateur - Magasin (**)

Adresse complète (***) :
.....

N° de téléphone contact client (***) :

Nom de l'interlocuteur commercial :

N° de mobile intervention :

N° fax (*) :

N° Vert service clients (*) :

N° de téléphone service commercial (*) :

Adresse e-mail* : Site internet* : <http://www>

Jours et heures de contact téléphonique (sauf exception) (***) :
.....

Jours et heures d'intervention habituels (sauf exception jours fériés, congés, etc.) (***) :
.....

Rayon d'intervention :

Région administrative d'intervention :

Autres informations nécessaires à la bonne exécution des prestations :
.....

() Informations facultatives.*

*(**) Rayer la ou les mention(s) inutile(s).*

*(***) Informations publiables par l'ANFR conformément au §VI de la présente charte.*

Agence nationale des fréquences (ANFR)

Bureaux et adresse postale : 78, avenue du Général de Gaulle 94704 MAISONS-ALFORT Cedex
www.recevoirlatnt.fr

NOTE EXPLICATIVE

Pour validation de la Charte par l'Agence nationale des fréquences, vous devez :

- 1) **Parapher** toutes les pages de la Charte.
- 2) **Compléter et signer avec apposition de votre cachet commercial** la page intitulée CERTIFICAT «Professionnel agréé Equipements TNT-HD MPEG-4».
- 3) **Remplir** la page intitulée «FICHE DE RENSEIGNEMENTS».
- 4) **Adresser par courrier postal** la Charte **en deux exemplaires** à :

***Monsieur Jean-Pierre LUGUERN
Agence nationale des fréquences
78 avenue du Général de Gaulle
94704 MAISONS-ALFORT CEDEX***

A la réception de votre dossier complet, nous vous retournerons 1 exemplaire signé. Le service communication de l'ANFR vous fera parvenir la version HD du logo officiel ainsi que sa charte d'utilisation.